



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité - Fraternité

Commune de Lempaut

**ARRETE N°2024-024**  
**portant fermeture et déviation de la circulation du**  
**Chemin de la Plane lors des travaux sur le réseau**  
**d'assainissement**

**LE MAIRE DE LEMPAUT,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire) et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

VU la demande écrite formulée du 11 mars 2024 par l'entreprise NAJAC ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux de voirie **pour entreprendre des travaux de raccordement au réseau d'assainissement, Chemin de la Plane, au niveau de la parcelle A 1412, effectués par l'entreprise NAJAC, La garrigue, 81700 LEMPAUT**, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

**Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les travaux dureront 3 jours calendaires et s'effectueront à compter du mercredi 13 mars 2024 jusqu'au vendredi 15 mars 2024, **Chemin de la Plane, sur le territoire de la commune de Lempaut**, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

**ARTICLE 2** : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

Contournement du Chemin de la Plane en passant par le Chemin des Vignes ou par le Chemin de la Devèze ;

L'accès des services de secours et des riverains devra être possible pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 3** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LEMPAUT

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de la commune de LEMPAUT

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Puylaurens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lempaut, le 11 mars 2024

Le Maire  
Jean-Eric MYRTHE



#### DIFFUSIONS

##### Le bénéficiaire pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.